

DECISION N°2017-0651/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-061F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, Juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukari OUOBA, Stéphane SANON et Dasmané SAMBARE, Agents au Ministère de l'agriculture, et des aménagements hydrauliques ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-061F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2017 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-061F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (lots 01 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour absence de de certificat d'origine ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le certificat d'origine n'est exigé qu'à la livraison ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications technique de matériel roulant, le certificat d'origine n'est exigé qu'à la livraison ;

considérant que la CAM affirme que cette erreur a été relevée par une correspondance n°2017-00664/MINEFID/SG/DG-CMEF-MAAH/BK du 18 juillet de la DGCMEF ; qu'une publication rectificative sera faite ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat d'origine ne saurait être requis à cette étape de la procédure ; qu'il prend acte qu'une publication rectificative sera apportée dans les meilleurs délais ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-061F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (lots 01 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national